

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-007653

**INEXCO**

Rue Bertin – BP 89  
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Marseille, le 20 février 2023

*Etablissement suivi par : Division de Caen*

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 2 février 2023 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0660 / N° SIGIS : T760366  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
  - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
  - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
  - [4]** Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
  - [5]** Décision n° CODEP-CAE-2020-020664 du 20/03/2020 de l'ASN portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales
  - [6]** Lettre de suite référencée CODEP-NAN-2021-014919 du 13/04/2021 de l'inspection en radioprotection du 23/02/2021 de l'agence de Donges
  - [7]** Lettre de suite référencée CODEP-CAE-2022-016909 du 01/04/2022 de l'inspection en radioprotection du 11/03/2022 de l'agence de Notre-Dame-de-Gravenchon
  - [8]** Lettre de suite référencée CODEP-CAE-2022-024936 du 17/05/2022 de l'inspection en radioprotection et des transports du 29/04/2022 de l'agence de Gonfreville l'Orcher
  - [9]** Lettre de suite référencée CODEP-MRS-2021-022897 du 19/05/2021 de l'inspection en radioprotection du 05/05/2021 de l'agence de Martigues

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 2 février 2023 à l'agence de Martigues de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 février 2023 portait sur le respect des dispositions en matière de radioprotection et de protection contre les actes de malveillance fixées par le code de la santé publique ainsi que par ses arrêtés d'application, en particulier l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4].

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place en matière de gestion de l'activité, en particulier l'inventaire et le suivi des sources, ainsi qu'en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation actuelle d'Inexo ne lui permet pas pleinement de démontrer la maîtrise de son activité. En particulier, la gestion du suivi des sources est à améliorer durablement et fait l'objet d'une demande d'action à traiter prioritairement (cf. demande I.2), cet écart ayant été relevé par plusieurs divisions de l'ASN en 2021 et 2022.

De plus, la politique de lutte contre la malveillance n'est pas en cohérence avec la situation de l'agence de Martigues relevée par les inspecteurs. Elle ne permet pas non plus, en l'état, de traduire concrètement les responsabilités et engagements du responsable d'activité nucléaire, ni les objectifs et les moyens qui y sont consacrés.

La refonte de ce document stratégique fait l'objet d'une demande d'action à traiter prioritairement, en vue d'impulser une réelle dynamique au sein d'Inexo, notamment par la conduite de la première revue de direction dédiée à la protection des sources contre les actes de malveillance.

Enfin, l'ensemble des éléments relevés au cours de l'inspection pose question sur les moyens humains, organisationnels et techniques consacrés à la gestion de l'activité ainsi qu'à la protection des sources contre les actes de malveillance.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

### **Politique de protection contre la malveillance**

La politique de protection contre la malveillance est définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre modifié [4] comme « *les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire* ».

L'article 11 de ce même arrêté dispose que « *La direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires* ».

L'article 25 du même arrêté précise que « *pour une activité nucléaire autorisée, enregistrée ou déclarée à la date de publication du présent arrêté ou dont le dossier pour obtenir une autorisation ou un enregistrement a été déposé préalablement à cette même date,*

- les dispositions du chapitre II du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui concernent des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

- les dispositions du chapitre III du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui ne concernent pas des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que la politique de lutte contre la malveillance a été établie au second semestre 2022, sans apporter d'éléments datés précis, le document en lui-même n'étant pas sous assurance de la qualité et ne comportant pas de date de création ni d'entrée en vigueur.

Cette politique a donc été établie au-delà du délai réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier 2021 rappelé ci-dessus.

Par ailleurs, la politique établie prévoit : « Dans le cadre de l'amélioration continue, une revue de direction dédiée à l'organisation de la radioprotection et à la protection des sources émettant des rayonnements ionisants pourra être réalisée autant de fois que nécessaire et a minima une fois par an. ».

Il a été confirmé aux inspecteurs d'une part, qu'aucune revue de direction sur ce thème n'avait été conduite et, d'autre part, que la première revue de direction sur ce thème est prévue au plus tard mi-mars 2023.

Enfin, la politique de lutte contre la malveillance devrait constituer un outil de pilotage de la mise en œuvre et du maintien dans le temps des dispositions relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance. Il est attendu, à titre d'exemple, que cette politique présente plusieurs dispositions incontournables de votre système telles que l'engagement et la mobilisation de la direction, la disponibilité des ressources, les objectifs fixés et leur suivi, la communication interne, etc.

**Demande I.1. : Refondre la politique de lutte contre la malveillance afin qu'elle constitue un outil de pilotage pour l'organisation et la conduite des actions par Inexo en matière de protection des sources. Conduire la revue de direction dédiée à cette thématique au plus tard mi-mars 2023. Transmettre à l'ASN le compte-rendu de revue de direction dédiée à la protection des sources au plus tard le 31/03/2023.**

### **Inventaire et suivi des sources**

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que « Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. ».

Le chapitre 11 « inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues » de la décision d'autorisation [5] dispose que « L'inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;

- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée. ».



Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire transmis préalablement à l'inspection restait partiel et leur a été confirmé que la localisation des gammagraphes était difficilement connue pour les différentes agences. À titre d'exemple, il n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs le jour de l'inspection si des gammagraphes étaient détenus à l'agence de Villepinte d'Inexo.

La transmission d'un inventaire complet et actualisé de l'ensemble du parc de gammagraphes a été demandée par les inspecteurs et communiqué par voie électronique le 3 février 2023. L'inventaire transmis listait 20 gammagraphes dont un entreposé à l'agence de Villepinte.

Pour rappel, l'ASN a demandé à Inexo, à plusieurs reprises, d'améliorer le suivi des gammagraphes détenus et utilisés pour disposer à tout instant d'un inventaire à jour et ainsi démontrer la maîtrise de son activité (cf. demande B2 de la lettre [6], demande A2 de la lettre [7] et demande II.3 de la lettre [8]).

Au jour de l'inspection et préalablement à celle-ci, Inexo n'a pas été en capacité de présenter un inventaire consolidé pour l'ensemble de son parc qui en rendrait compte.

Il convient au demeurant de noter que les dispositions prises au niveau de l'agence de Martigues spécifiquement permettent de connaître la situation au niveau de cette agence.

**Demande I.2. : Fiabiliser l'outil de suivi des sources pour connaître, à tout instant, le nombre, le types d'appareils et l'activité cumulée détenue pour démontrer la conformité aux prescriptions de la décision d'autorisation. Démontrer à l'ASN, sous un mois, que l'inventaire permet de répondre aux exigences de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique et aux prescriptions de la décision d'autorisation encadrant les activités d'Inexo.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Prescriptions de l'autorisation d'activité nucléaire

Sur la base de la consultation de l'inventaire national et du tableau d'Inexo pour le suivi des activités des gammagraphes au niveau national, l'un des gammagraphes détenu à l'agence de Martigues au jour de l'inspection dépassait l'activité maximale prescrite par la décision d'autorisation en cours de validité [5].

Il a été indiqué aux inspecteurs que le gammagraphe concerné avait été chargé à une activité plus importante que celle demandée par Inexo. Toutefois, la vigilance d'Inexo avait d'ores et déjà été rappelée sur ce point par l'ASN par une demande d'action corrective en lettre de suite de l'inspection de l'agence de Martigues [9].

Par ailleurs, la personne compétente en radioprotection nationale a informé les inspecteurs de l'acquisition de deux nouveaux gammagraphes en décembre 2022 (un GAM 80 et un GAM 120). Le courriel d'information de l'ASN concernant cette acquisition a pu être consulté au cours de l'inspection.

**Demande II.1. : Renforcer l'organisation pour assurer que les sources détenues respectent les limites de votre autorisation, y compris lors des rechargements ou acquisitions.**



**Demande II.2. : Déposer, dans les meilleurs délais, une demande de modification d'autorisation pour encadrer l'acquisition de deux gammagraphes en décembre 2022 conformément aux engagements pris.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Entreposage des gammagraphes

Le dispositif visant à indiquer l'état de fonctionnement du gammagraphe (appareil verrouillé notamment) n'était pas visible à l'ouverture du coffre pour deux des appareils entreposés dans le coffre. Les gammagraphes ont été repositionnés par un personnel de l'agence autorisé, à la demande des inspecteurs.

Observation III.1 : Il convient de s'assurer que tout gammagraphe est entreposé de façon à ce que le dispositif visant à indiquer son état de fonctionnement soit visible préalablement à sa manipulation.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un autre délai a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

**Bastien LAURAS**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).